

SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ-----
Siège : Sous-Préfecture de MONTBRISON
-----**BOITE POSTALE 181 - 42604 MONTBRISON CEDEX****DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL****Séance ordinaire du 30 Juin 2023****OBJET DE LA DELIBERATION :****Mise en place de la nomenclature M57 au 01/01/2024**

Le Président certifie,

- 1°) Que la convocation de tous les membres du Comité Syndical en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi.
2°) Que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été adoptée à l'**unanimité** des votants.
3°) Que le nombre de membres du Comité Syndical en exercice au jour de la séance était de 18 sur lesquels il y avait **10** membres présents et **3** membres représentés par pouvoir accordé, soit **13 membres votants** à savoir :

Présents :

1-	M. BONNEFOY Jean-Yves, Président	12-
2-	Mme BROSSE Chantal	13-
3-	Mme BRUEL Nicole	14-
4-	M. CHAZAL Jacques	15-
5-	M. COUCHAUD Patrice	16-
6-	M. DALBEGUE Gérard	17-
7-	M. FRECON Laurent	18-
8-	M. REBOUX Georges	
9-	M. SANIAL Jean	
10-	M. VERNET Gérard	
11-		

Absents avec excuses : Mme DARFEUILLE Marianne – M. FRECON Sébastien - M. OGIER Yvan – M. PALIARD Rambert - M. REVEILLE Yves**Absents représentés : M. CHARRETIER Nicolas donne pouvoir à M. FRECON Laurent
M. FRECHET Daniel donne pouvoir à Mme BROSSE Chantal
M. LARDON Eric donne pouvoir à M. BONNEFOY Jean-Yves****Secrétaire élu pour la durée de la session : M. REBOUX Georges**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200314-20230630-C05-20230630-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2023

Affichage : 03/07/2023

Certifié exécutoire par le Président compte-tenu de sa réception en Préfecture et de sa publication aux dates susvisées

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le **SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ (SMIF)**

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Le **SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ (SMIF)** dont la population est de moins de 10 000 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée.

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :

- En matière budgétaire à :

* l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat. Celui-ci fixe les principales règles et procédures auxquelles le SMIF se conforme et les faire connaître avec exactitude pour créer un référentiel commun. Le Règlement Budgétaire et Financier sera soumis à un prochain Comité avant le vote du budget primitif 2024.

* dans le cadre de budget voté par nature, le SMIF assure un suivi globalisé d'un projet d'investissement au moyen d'un chapitre unique « opération » (article D.5217-4 du CGCT)

* le recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) (article L. 5217-10-6 du CGCT).

-En matière comptable, le SMIF décide de procéder à l'amortissement au prorata temporis de ses immobilisations dont la valeur est supérieure à 1 000 € HT, une délibération relative aux durées des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles sera soumise à un prochain Comité avant le vote du budget primitif 2024.

Monsieur le Président propose au Comité d'approuver le passage du SMIF à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 dans les conditions évoquées ci-dessus.

Oùï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Comité :

- approuve le passage du SMIF à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 ;
- transmet à M. le préfet de Montbrison la présente délibération pour contrôle de légalité, accompagnée de l'avis du comptable public.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A MONTBRISON, le 30 juin 2023

Le Président

Jean Yves BONNEFOY

